



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2024-0078 du 10 avril 2024

levant les arrêtés préfectoraux du 8 juin 2022 et n° BPEF-2023-0111 du 13 septembre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société MAYENNE RECYCLAGE, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux situées 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-32 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2710, 2711 et 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-486SA47NB délivrée le 1^{er} décembre 2021, à la société MAYENNE RECYCLAGE, pour les rubriques 2710-1 b et 2711-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société MAYENNE RECYCLAGE, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux situées 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0013 du 9 février 2023 portant enregistrement de la demande présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE, située 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100), en vue de l'exploitation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0111 du 13 septembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société MAYENNE RECYCLAGE, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux situées 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100) ;

VU le rapport du 28 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection inopinée du 20 février 2024 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite inopinée en date du 20 février 2024 réalisée dans l'établissement MAYENNE RECYCLAGE sis 832 rue de Grinhard à Mayenne, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que les déchets non autorisés ont été évacués (la facture, le rapport d'analyse de ces enrobés et bitumes ont été transmis) ;
- que la détection incendie a été mise en place dans le bâtiment ; le contrat d'entretien avec un prestataire extérieur a été fourni ;
- que le bassin de récupération des eaux pluviales faisant également office de bassin de confinement ainsi que le séparateur à hydrocarbures sont présents sur le site. Un contrat d'entretien avec un prestataire extérieur de ce séparateur a été signé par l'exploitant.

CONSIDERANT que ces constats permettent de lever les arrêtés préfectoraux du 8 juin 2022 et n° BPEF-2023-0111 du 13 septembre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société MAYENNE RECYCLAGE, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux situées 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100) ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux du 8 juin 2022 et n° BPEF-2023-0111 du 13 septembre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société MAYENNE RECYCLAGE, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux situées 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100), sont levés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », « installations classées », « installations classées industrielles, carrières », puis « mesures de police administrative »).

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 10 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Voies et délais de recours au verso

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.